

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté n° 05/MRA/DEP du 18 février 2003, portant création et attributions du comité national chargé de la mise en œuvre du Programme national Lactopéroxydase (PNL) au Niger.

Le ministre des ressources animales,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 3 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-116/PRN/MRA du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre des ressources animales ;

Vu le décret n° 2000-185/PRN/MRA du 23 juin 2000, portant organisation du ministère des ressources animales ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du directeur des études et de la programmation ;

Arrête :

Article premier – Il est créé au sein du ministère des ressources animales un comité national chargé de la mise en œuvre du Programme national lactopéroxydase au Niger.

Art. 2 – Le comité est placé sous la tutelle administrative et technique du ministère des ressources animales.

Art. 3 – Le comité national a pour mission de mettre en œuvre la phase de démonstration de l'utilisation du système fondé sur la lactopéroxydase pour la conservation du lait cru dans les zones sans infrastructures de conservation du Niger.

Art. 4 – Le comité a pour mission de :

- poursuivre les démonstrations et la vulgarisation du traitement LPS en sélectionnant les zones prioritaires ;
- élaborer le Programme national sur la lactopéroxydase ;
- mettre en œuvre un programme d'amélioration de l'hygiène du lait de la traite (de la ferme) à la laiterie ;
- établir un système de notation et de paiement du lait selon la qualité ainsi que la normalisation des fiches de gestion aux points de collecte ;
- organiser des ateliers nationaux pour débattre de l'évolution du programme ;
- présenter aux bailleurs de fonds, selon les procédures réglementaires en vigueur les programmes de formation de vulgarisation d'équipement en matériel d'analyse selon les besoins des opérateurs de la filière ;
- s'assurer de la mise en place d'un système d'approvisionnement régulier des utilisateurs en réactif LPS ;
- établir un rapport périodique sur l'état d'avancement du programme.

Art. 5 – Le comité est animé par un coordonnateur et un secrétaire permanent nommés par arrêté du ministre des ressources animales.

Art. 6 – La cellule est composée comme suit :

- un coordonnateur ;
- un secrétaire permanent ;
- un représentant de la réglementation laitière division police sanitaire et santé publique vétérinaire ;

- un représentant du LANSPEX (laboratoire officiel de contrôle des produits alimentaires d'origine animale) ;

- un représentant des organisations professionnelles des éleveurs producteurs de lait ;

- un représentant de la direction des centres de multiplication du bétail ;

- un représentant des industries laitières ;

- un représentant des associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des ONG assurant l'encadrement technique de la filière lait.

Art. 7 – La FAO, le Gouvernement du Niger, les projets de développement et les institutions intervenant dans le secteur du lait mettront à la disposition du comité les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 – Le comité peut faire appel à toute personne ou structure dont elle juge l'appui nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9 – Le secrétaire général du ministère des ressources animales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Koroney Maoudé